

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2(1)

Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un dédié aux exportations et l'autre aux importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.

L'article 5(3) du Traité stipule que « aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Dans ce contexte, l'Annexe 1 reproduit les définitions des catégories I à VII du Registre des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du TCA. En ce qui concerne la catégorie VIII (armes légères et armes de petit calibre), le modèle du ~~registre~~ Registre des Nations Unies de déclaration volontaire pour cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du TCA, a été utilisé comme approximation.

L'annexe 2 permet aux États Parties d'inclure dans leurs rapports, si elles le souhaitent, des informations plus précises sur les définitions nationales des catégories présentées.

L'annexe 3 comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie n'ait aucune transaction à signaler.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lesquels des différents formulaires disponibles ont été inclus dans la soumission nationale. Il y a aussi une section (~~volontaire~~) où ~~l'État~~ le gouvernement qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément ~~au paragraphe à l'article 13,3~~ du Traité.

Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de ~~rapport~~ déclaration (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant »), un État ~~Partie a la possibilité d'indiquer~~ doit indiquer si le formulaire ~~est destiné seulement aux autres États Parties~~ peut être mis à la disposition du ~~Traité~~ public. Cela permet de limiter l'accès à certains formulaires mais pas à d'autres, offrant ainsi aux États Parties qui présentent des rapports une mesure supplémentaire de souplesse.

Des conseils visant à faciliter la préparation du rapport annuel figurent dans le document « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA » (ci-après : Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels), qui est disponible dans la section *Outils et orientations* du site web du TCA. Ce document a été approuvé par les États Parties lors de la CEP3 en tant que document de référence informatif et ouvert à destination des États Parties pendant de la préparation de leur rapport annuel. Lors de la CEP5, les États Parties ont approuvé un certain nombre de modifications qui étaient nécessaires pour tenir compte du lancement de l'outil de déclaration en ligne.

GOUVERNEMENT DE _____

RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS
D'ARMES CLASSIQUES, ~~CONFORMEMENT~~ **CONFORMÉMENT** À
L'ARTICLE 13(3) DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE _____

Point de contact national pour le présent rapport :

Nom :		M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Fonction/intitulé du poste :			
Organisation :			
Téléphone fixe :			
Téléphone portable :			
Télécopie :			
E-mail :			

Date de soumission du rapport :	
--	--

<u>Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA).</u>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Commented [A1]: This has been added in light of para 16 of Annex A to the WGTR Co-chairs' Report to CSP5.

Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Portée <u>Champ d'application</u> du rapport (informations volontaires)	Oui	Non
--	-----	-----

ANNEXE 2

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL

17# juillet 2016 2020

<p>Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe à l'article 13.3 de l'article 13 du Traité^{Traité} (Si « Oui », veuillez envisager d'expliquer pourquoi et quel type d'information a été omis)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------

EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²

- LES COLONNES ET LIGNES ~~EN GRIS~~ REPRÉSENTENT ~~DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME LES~~
INFORMATIONS ~~VOLONTAIRES~~ QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS
AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date butoir - limite ³ :
------------------	--	----------------	---

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « exportations » a été ~~utilisée~~³ (~~cochez~~~~utilisée~~⁴ (cocher la case correspondante)-):

Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

~~L'accès au~~ Le présent rapport annuel sur les exportations ~~est réservé uniquement aux États Parties~~ peut être rendu public⁵ Oui Non

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles ⁵ effectué ^{es} ⁷		Volume des exportations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ⁹ final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur ¹⁰ l'exportateur ¹²)	Observations ¹⁴ Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ³ d'article ^{es} ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du registre¹⁴Registre¹⁴ des Nations Unies (le champ d'application des définitions nationales ne sauroit en aucun cas ¹⁴ doit pas ¹⁴ être moindre que celle ¹⁴ inférieur à ¹⁴ celui des définitions figurant ¹⁵ fournies ¹⁵ à l'annexe I ¹⁵ l'Annexe I ¹⁵)								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) MANPADSS PDAA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14, 15}calibre^{16, 17}								
Armes légères (cumulatif ¹⁶ cumul ¹⁸)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie <u>d'armes⁴d'armes⁶</u> [I-VIII]		Exportations autorisées ou <u>réelles⁵effectués⁷</u>		Volume des <u>exportations⁶exportations⁸</u> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur <u>final⁹final¹¹</u>	État d'origine (autre que <u>l'exportateur¹⁰l'exportateur¹²</u>)	<u>Observations¹⁴Remarques¹³</u>	
		Aut.	Réelles	Nombre de <u>pièces³d'articles⁹</u>	<u>Valeur⁸Valeur¹⁰</u>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Armes de petit calibre (cumulatif¹⁷cumul¹⁹)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
C. Catégories <u>nationales volontaires¹⁸nationales²⁰</u> (veuillez les définir à l'Annexe 2)									
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie <u>d'armes</u> ⁴ <u>d'armes</u> ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou <u>réelles</u> ⁵ <u>effectués</u> ⁷		Volume des <u>exportations</u> ⁶ <u>exportations</u> ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur <u>final</u> ⁹ <u>final</u> ¹¹	État d'origine (autre que <u>l'exportateur</u>) ¹⁰ <u>l'exportateur</u> ¹²	<u>Observations</u> ¹⁴ <u>Remarques</u> ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de <u>pièces</u> ³ <u>d'articles</u> ⁹	<u>Valeur</u> ⁸ <u>Valeur</u> ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles ⁵ effectués ⁷		Volume des importations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹ exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ l'exportateur ¹²	Observations ¹⁴ Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷ d'articles ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du registre¹⁴ des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne saurait en aucun cas doit pas être moindre que celle inférieure à celui des définitions figurant fournies à l'annexe l'Annexe 1)^{14,15}								
I.	Chars de combat		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
II.	Véhicules blindés de combat		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VI.	Navires de guerre		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) SPDA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14,15} calibre^{16,17}								
Armes légères (cumulatif) ¹⁸ cumul ¹⁸		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
2.	Fusils et carabines		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]		Importations autorisées ou réelles ⁵ effectués ⁷		Volume des importations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹ exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ l'exportateur ¹²	Observations ¹⁴ Remarques ¹³	
		Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷ d'articles ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Armes de petit calibre (cumulatif)¹⁷cumul¹⁹		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
C. Catégories nationales volontaires¹⁸nationales²⁰ (veuillez les définir en annexe à l'Annexe 2)									
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles ⁵ effectués ⁷		Volume des importations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹ exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ l'exportateur ¹²	Observations ¹⁴ Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷ d'articles ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

NOTES EXPLICATIVES

- 1) Voir les questions 29 à 31 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 2) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à signaler devraient déposer un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « néant » sont inclus en annexe 3. Voir également la question 33 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 3) La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre). Voir également la question 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 4) Sur la base de la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date exacte à laquelle un transfert d'armes a lieu. Voir également la question 5 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 5) Si vous souhaitez que ce rapport annuel soit accessible au public et publié dans la partie publique du site web du TCA, cochez « Oui ». Si vous cochez « Non », ce rapport annuel sera publié dans la partie confidentielle du site web et ne sera pas accessible au public. Voir la question 41 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 6) Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.** Voir également la section B.ii. dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 7) Le paragraphe 3 de l'article 13 autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou réelles. La décision de présenter un rapport d'ensemble ou catégorie par catégorie peut être prise au niveau national. Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie contenue dans le rapport si la valeur représente les exportations autorisées (aut.) ou réelles (réelles). **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur des exportations/importations autorisées et effectuées peut évidemment bien sûr le faire, mais il doit alors présenter deux tableaux, l'un pour les exportations/importations autorisées et l'autre pour les exportations/importations réelles—effectuées. Voir également les questions 9 à 11 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 8) Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité soit la valeur. Il est très souhaitable que le choix national pour chaque catégorie d'armes, **une fois**

fait, demeure stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité. Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~7)9)~~ Norme variable des rapports sur le registre Variable de déclaration standard du Registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces ».

~~8)10)~~ Option facultative. Veuillez indiquer l'unité (par exemple, la monnaie nationale).

11) Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Voir également les questions 22 et 23 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~9)12)~~ Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est ~~en gris et son contenu~~ grisée car ces informations vont au-delà de ce qui est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité généralement considéré comme les informations que les États parties doivent inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~10)13)~~ Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Dans la première colonne « observations », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à l'intégration dans un système plus vaste). Note : Ces colonnes sont en gris et leur contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité Note : Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères et armes de petit calibre sous forme de cumul, ou par sous-type. Voir également les questions 25 à 28 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~11)~~ Comme indiqué à l'article 2(1) (a)-(g), voir ~~l'annexe~~ l'Annexe 1 pour les définitions plus précises des catégories I à VII du registre Registre des Nations Unies, ~~y compris les~~ notamment des sous-catégories.

~~12)14)~~ Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le paragraphe 3 de l'article 5 Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

15) Voir article 5(3). Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~13)16)~~ Comme indiqué à l'article 2(1)(h), avec ~~les~~ des sous-catégories tirées du modèle du Registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire des armes légères et de

~~petit calibre du registre des Nations Unies, conformément à la disposition de l'article 5(3), qui stipule : « Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. »~~ Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage). ~~Note : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre dans le présent rapport sont en gris, ce qui représente des informations volontaires en rapport aux obligations du Traité - ITI). Note : Les sous-catégories d'ALPC dans le présent rapport sont grisées, conformément à la pratique du Registre des Nations Unies qui permet aux États de choisir entre déclarer les armes légères par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également les questions 13 et 14 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.~~

- 14) ~~« les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.»~~ ~~(article. »~~ (Article 5(3))
- 15) ~~17) Conformément à))~~ Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 16) ~~18) Conformément à la pratique du registre~~ Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir ~~de présenter un rapport sur~~ entre déclarer respectivement les armes légères par sous-type ou sous forme de manière cumulative cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 17) ~~19) Conformément à la pratique du registre~~ Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir ~~de présenter un rapport sur~~ entre déclarer respectivement les armes de petit calibre par sous-type ou de manière cumulative, sous forme de cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 18) ~~20) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 encouragent chaque État Partie à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Toutes ces catégories supplémentaires sont communiquées volontairement et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. Dans le cas où des catégories supplémentaires sont fournies, elles devraient être définies plus précisément en annexe 2. Voir également les questions 15 et 16 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.~~

ANNEXE 1

Définitions des ~~catégories~~ Catégories I à VII dans le registre du Registre des Nations Unies¹**I. Chars de combat**

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères de combat

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface,

¹ Extrait du [canevas modèle](#) de rapport 2014 du [registre](#) [Registre](#) des Nations Unies 2014

anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles²

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotes ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)³.

² Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

³ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

ANNEXE 3 A

RAPPORT NÉANT
Exportations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
---------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

~~L'accès au~~ Le présent rapport « néant » sur les exportations ~~est réservé uniquement aux États Parties~~ peut être rendu public⁵

Oui

Non

ANNEXE 2

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
17 # juillet 2016 2020

ANNEXE 3 B

RAPPORT NÉANT
Importations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

L'accès au présent rapport « néant » sur les importations est réservé uniquement aux États Parties peut être rendu public⁵	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	-------------------------------------	-------------------------------------